

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 jourmada I 1435 – 21 mars 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 23

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
Attribution de l'Ordre de la République.....	716
<b>Présidence du Gouvernement</b>	
Nomination d'un directeur général.....	716
Nomination de directeurs.....	716
Nomination de sous-directeurs.....	716
Nomination de chefs de service.....	717
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales.....	717
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	717
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Nomination de directeurs adjoints.....	717
Nomination d'un directeur.....	717
Nomination d'un directeur général.....	718

## **Ministère des Affaires Sociales**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 février 2014, portant agrément de la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers (révisée). ..... 718

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 14 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal au titre de l'année 2013 ..... 718

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 14 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2013..... 719

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 14 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2013 ..... 720

## **Ministère de l'Éducation**

Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur, et de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 21 mars 2014, fixant les règlements, les programmes et les modalités d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique ..... 720

Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 21 mars 2014, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique ..... 724

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique .... 725

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique ..... 731

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires ..... 732

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires ..... 735

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux ..... 736

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux (session 2013)..... 738

## **Ministère de la Santé**

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits ..... 739

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse ..... 739

**Ministère du Transport**

Liste de promotion au choix au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2013..... 739

**Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable**

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement..... 739

**Ministère des Affaires Religieuses**

Nomination d'administrateurs en chef ..... 739

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par arrêté Républicain n° 2014-43 du 14 mars 2014.

La catégorie de chevalier de l'Ordre de la République (quatrième classe) est attribuée, à compter du 12 mars 2014 aux Messieurs dont les noms suivent :

- Moncef Omrani,
- Kamel Charaabi,
- Nasr Temimi,
- Abdelkader Trabelsi,
- Montassar Jerray,
- Mohamed Sidhom,
- Ibrahim Hamdaoui,
- Noureddine Kammoun,
- Habib Jeridi,
- Mourad Achour,
- Hamadi Mayara,
- Samir Rouihem,
- Abdennaceur Lafi,
- Habib Sithom,
- Mokhles Jemal,
- Hamdi Jerbi,
- Abdessattar Toumi.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par décret n° 2014-1041 du 11 mars 2014.

Mademoiselle Awatef Ben Belhassen, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-1042 du 11 mars 2014.

Monsieur Abdelouaheb El Jeberi, conseiller de presse général, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-1043 du 11 mars 2014.

Madame Nadia Marzouki épouse Miniaoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-1044 du 11 mars 2014.

Mademoiselle Ghofrane Laajimi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la haute instance de la commande publique à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-1045 du 11 mars 2014.

Mademoiselle Olfa Hamdi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-1046 du 11 mars 2014.

Madame Insaf Zemzem épouse Chaouch Hlel, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la haute instance de la commande publique à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-1047 du 11 mars 2014.

Madame Moufida Laaourine épouse Ben Yaghlane, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-1048 du 11 mars 2014.

Mademoiselle Arwa Ben Ammar, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2014-1049 du 11 mars 2014.**

Monsieur Sami Oueslati, conseiller de presse, est chargé des fonctions de chef de service de la formation continue à la sous-direction de la formation et des recherches au centre africain du perfectionnement des journalistes et communicateurs à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2014-1050 du 11 mars 2014.**

Mademoiselle Olfa Ben Zayed, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2014-1051 du 11 mars 2014.**

Madame Ines Kharrat épouse Idriss, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mars 2014.**

Madame Kalthoum Somii épouse Bou Hlal, inspecteur principal des services financiers, est désignée membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales, en remplacement de Monsieur Chafik Bellil.

**MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Par décret n° 2014-1052 du 11 mars 2014.**

Monsieur Radhouane Lahiou, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la comptabilité et de l'ordonnancement à la direction de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

**Par arrêté Républicain n° 2014-44 du 14 mars 2014.**

Madame Zohra Ladghem, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de directeur adjoint de l'exploitation de l'information à la direction de l'information au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-45 du 14 mars 2014.**

Monsieur Jalel Snoussi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation des nations unies et des conférences internationales à la direction générale des organisations et des conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-46 du 14 mars 2014.**

Monsieur Lassâad Mhirssi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur adjoint du conseil de coopération et du marché unique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-47 du 14 mars 2014.**

Monsieur Sghaier Fatnassi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'organisation de conférence islamique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour la monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-48 du 14 mars 2014.**

Monsieur Jalel Ben Belgacem, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des privilèges et immunités et de l'application du principe de réciprocité à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-49 du 14 mars 2014.**

Monsieur Fathi Ayechi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-50 du 14 mars 2014.**

Monsieur Nejib Mnif, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 février 2014, portant agrément de la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers (révisée).**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967, relative à la fonction bancaire et les textes qui l'ont ratifiée ou complétée,

Vu la loi n° 76-63 du 12 juillet 1976, relative à l'encouragement des établissements notamment financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociale du 24 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale du personnel des banques et des établissements financiers,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983, portant agrément de la convention collective nationale du personnel des banques et des établissements financiers, et notamment son article 55, qui stipule que la convention signée en 1983 remplace les clauses correspondantes à la convention signée en 1975 chaque fois que celles-ci sont moins avantageuses,

Vu le procès-verbal relatif à la révision de la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financières conclu le 31 juillet 2008 entre l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financières et la fédération générale des banques et des établissements financiers de l'union générale tunisienne du travail.

Arrête :

Article premier - La convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers (révisée) ratifiée le 29 novembre 2013, dont le texte est annexé au présent arrêté, est agréée (1).

Art. 2 - Les dispositions de cette convention collective sectorielle sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans son article premier et qui sont fixées par la réglementation concernant la fonction bancaire à l'exception du personnel de la banque centrale de Tunisie.

Art. 3 - Les arrêtés relatifs à l'agrément de la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers et à ses avenants, seront annulés à la date de son entrée en vigueur.

Tunis, le 17 février 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information de la communication du 14 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal au titre de l'année 2013.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

(1) Le texte de la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-2909 du 10 juillet 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 juin 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, le 30 mai 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal, et ce, dans la limite de trente (30) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 avril 2014.

Tunis, le 14 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 14 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2013.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 21 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur, et de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, le 30 mai 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de quatre vingt (80) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 avril 2014.

Tunis, le 14 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 14 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2013.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 21 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, le 30 mai 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de 300 postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 avril 2014.

Tunis, le 14 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 21 mars 2014, fixant les règlements, les programmes et les modalités d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique.**

Les ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,



Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'Education et de la formation et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 7 août 2009,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'Education du 23 septembre 2010 fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les règlements, les programmes et les modalités d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique.

Art. 2 - Le concours susmentionné à l'article premier ci-dessus est ouvert pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique aux candidats titulaires du diplôme national de licence en langue anglaise ou en informatique au moins ou du diplôme admis en équivalence et les candidats titulaires de la maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou des titres ou des diplômes admis en équivalence.

Art. 3 - Le concours est ouvert par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes vacants,
- la date de clôture de la liste de candidatures à distance,
- la date limite pour le dépôt des dossiers de candidature,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sis au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale comprenant les pièces suivantes :

**a) Lors de la candidature :**

- une demande de candidature tirée du portail éducatif,
- un timbre fiscal comportant le terme "examen",
- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie du diplôme scientifique requis au poste mis en concours accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, il doit accompagner les pièces sus-citées d'une attestation prouvant qu'il a effectué des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant en qualité de demandeur de travail délivrée depuis trois mois au maximum, à la date de clôture de la liste de candidature pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal maximum de l'intéressé.

Est obligatoirement rejetée toute candidature ne comprenant pas l'une des pièces sus-citées.

**b)- Après avoir passé avec succès les épreuves d'admissibilité :**

Chaque candidat doit ajouter les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis trois mois au maximum,
- deux extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,
- un certificat médical délivré depuis trois mois au maximum attestant que le candidat est en bonne santé pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une copie certifiée conforme, du diplôme du baccalauréat ou de l'arrêté d'équivalence pour le diplôme étranger,

- une copie certifiée conforme, du diplôme scientifique requis au poste mis en concours accompagnée de l'arrêté d'équivalence pour les diplômes étrangers.

Tout candidat n'ayant pas fourni une des pièces mentionnées au paragraphe (b) susvisé est dépourvu de passer les épreuves d'admission.

Art. 5 - Est rejetée toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures. La date d'inscription à distance fait foi.

Elle est également rejetée tout dossier de candidature parvenu après la date limite de dépôt des dossiers des candidatures. La date d'inscription au bureau d'ordre fait foi.

Art. 6 - La liste définitive des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le concours comprend les trois épreuves suivantes :

- une épreuve écrite se basant sur la technique des questions à choix multiples,

- une épreuve écrite de dissertation dans la discipline d'enseignement à laquelle participe le candidat,

- une épreuve pratique ou orale ou un entretien.

Art. 8 - Le concours comprend deux étapes :

**A/ L'étape d'admissibilité : elle comprend :**

- Une épreuve écrite se basant sur la technique des questions à choix multiples se compose de quarante (40) questions au moins portant sur la connaissance fondamentale en relation avec les programmes d'enseignement officiels dans la discipline d'enseignement à la quelle participe le candidat. Les candidats admis à cette étape, et dont leur nombre est égal au moins une fois et demi le nombre de postes à concourir pour chaque discipline, sont appelés à participer aux épreuves d'admission.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats la priorité est accordée au plus âgé.

**B/ L'étape d'admission : elle comprend :**

- Une épreuve écrite de dissertation dans les connaissances et les compétences en relation avec les programmes officiels de la discipline d'enseignement à la quelle participe le candidat.

Tout candidat admissible participe à cette épreuve.

Les épreuves se déroulent dans la langue du sujet de l'épreuve sauf décision contraire.

- une épreuve orale ou pratique ou un entretien pour l'évaluation des connaissances des candidats et leurs compétences en relation avec la discipline d'enseignement dont il participe le candidat.

Les épreuves écrites de dissertation et les épreuves orales ou pratiques ou entretien pour chaque discipline leurs natures, leurs durées et leurs coefficients sont fixées selon le tableau suivant :

Discipline	Epreuve écrite de dissertation dans la spécialité			Epreuve orale ou et pratique ou entretien			
	Epreuve	Durée	Coefficient	Epreuve	Durée de préparation	Durée de préparation et de discussion	Coefficient
Anglais	Etude de texte ou dissertation	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
informatique	Epreuves en science d'informatique	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1

Art. 9 - Est créé un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement , et est créée une sous-commission pédagogique pour chaque discipline dont le président et les membres sont nommés par décision du ministre de l'éducation parmi les membres du corps d'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, et du corps des enseignants chercheurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur , de la recherche scientifique et de la technologies de l'information et de la communication ou le cas échéant parmi les membres du corps des enseignants agrégés ou des enseignants du cycle secondaire titulaires.

Les sous-commissions pédagogiques supervisent l'élaboration et la correction des sujets des épreuves des deux étapes, le président de la sous commission, procède à la vérification des notes attribuées dans les deux épreuves de la deuxième étape du concours en ce qui concerne la conformité du code secret au nom, l'approbation de son exactitude, et ce, avant la délibération finale.

Sont créés également des commissions régionales chargées des travaux de dépouillement et d'études préliminaires des dossiers des candidats à l'échelle régionale dont la composition des ses commissions sont fixées par décision du ministre de l'éducation.

Art. 10 - Les copies des épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumise à la correction :

- l'épreuve des questions à choix multiples sont traitées par le biais de l'informatique,

- l'épreuve écrite de dissertation est corrigée par deux examinateurs au moins, chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20), si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à 4 points, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées. Si la différence entre les 2 notes attribuées est supérieure à 4 points, il y aura recours à une 3<sup>ème</sup> correction par un autre examinateur. La note définitive sera la moyenne arithmétique de la note attribuée à la 3<sup>ème</sup> correction et la note supérieure attribuée à la double correction,

- les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demander l'accès aux copies d'examen des candidats ou à la double correction.

Art. 11 - Toute absence ou non remise de la copie d'examen entraîne le refus du candidat.

Art. 12 - Les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de revues, ni de notes, ni de tout autre document quelque soit sa nature, sauf si le jury du concours en décide autrement.

Art. 13 - Le ministre de l'éducation désigne, par arrêté, une commission ad-hoc chargée de l'enquête sur tout les cas de mauvaise conduite ou de fraude ou de tentative de fraude constatés lors du déroulement du concours ou de la correction.

Art.14 - La commission mentionnée à l'article 13 ci-dessus est appelée à délibérer à propos des cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite, sur la base d'un dossier qui comprend le rapport des surveillants, le rapport du chef du centre d'examen, les pièces détenues, le questionnaire du candidat et toute autre pièces et moyens permettant la prise de décision adéquate.

La commission propose au ministre de l'éducation en cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite dument constatée, l'annulation de la participation du concerné au concours.

On outre, la commission peut lui proposer au vu des conditions de fraude ou de mauvaise conduite suivant le degré de la gravité de la faute commise, l'interdiction au candidat de s'inscrire au concours pour une période comprise entre un (1) et cinq (5) ans.

En outre, la commission peut proposer d'engager une enquête administrative.

Art. 15 - A l'issue de la correction de l'épreuve des questions à choix multiples, et après délibération , le jury établit une liste des candidats admis conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe "A", susvisé dans la limite d'une fois et demi du nombre des postes à concourir.

Les résultats de cette épreuve seront communiqués via le portail éducatif.

- A l'issue de l'étape d'admission et après délibération le jury établit le classement définitif des candidats en fonction de disciplines et par ordre de mérite conformément au total des notes qu'ils ont obtenu aux deux étapes du concours sur la base de coefficient (1) aux questions à choix multiples, le coefficient (2) à l'épreuve écrite de dissertation et le coefficient (1) à l'épreuve orale ou pratique ou entretien.

Si deux ou plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé et en cas d'égalité au diplômé le plus ancien.

Le jury susvisé à l'article 9 propose au ministre de l'éducation la liste des candidats pouvant être admis définitivement en fonction de classement par ordre de mérite pour chaque discipline.

Art. 16 - Le ministre de l'éducation arrête la liste des candidats admis au concours.

Art. 17 - L'administration proclame la liste des candidats admis définitivement pour chaque discipline par voie du portail éducatif et en l'affichant aux sièges des commissariats régionaux de l'éducation.

Art. 18 - l'administration affecte au temps opportun les candidats à leur poste de travail. Les candidats admis qui n'ont pas rejoint ou qui ont refusé leur poste de travail dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception est radié de la liste des candidats admis définitivement au concours.

Art. 19 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2007 susvisé.

Art. 20 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 21 mars 2014, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique.**

Le ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 23 septembre 2010 fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation.

Vu l'arrêté du 21 mars 2014, fixant les règlements, les programmes et les modalités d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 4 mai 2014 et jours suivants, le concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2014.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés au concours est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
anglais	108
informatique	81

Art. 3 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 4 - Est fixé le 7 avril 2014 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidature.

Art. 5 - La liste des candidatures au concours susvisé sera close le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Tunis, le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique.**

Le ministre de l'éducation

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu Le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu le l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de la formation et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 7 août 2009,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'Education du 23 septembre 2010, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique.

Art. 2 - Le concours mentionné à l'article premier ci-dessus sont ouverts pour le recrutement :

- des professeurs de l'enseignement techniques : aux candidats titulaires du diplôme national de licence ou du diplôme admis en équivalence dans l'une des disciplines techniques et les candidats titulaires de la maîtrise dans l'une des disciplines techniques ou des titres ou du diplôme admis en équivalence,

- des professeurs de l'enseignement secondaire : aux candidats titulaires du diplôme national de licence ou du diplôme admis en équivalence et les candidats titulaires de la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence,

- des professeurs de l'enseignement artistique : aux candidats titulaires de diplôme national de licence ou du diplôme admis en équivalence dans l'une des disciplines artistiques et les candidats titulaires de la maîtrise dans l'une des disciplines artistiques ou des titres ou des diplômes admis en équivalence.

Art. 3 - L'arrêté d'ouverture fixe pour chaque concours :

1- les disciplines auxquelles le concours est ouverte,

2- le nombre de postes vacants dans les différentes disciplines,

3- la date d'ouverture du concours,

4- la date de clôture de la liste de candidatures à distance,

5- la date limite pour le dépôt des dossiers de candidature.

Art. 4 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sis au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale comprenant les pièces suivantes :

**a) Lors de la candidature :**

- une demande de candidature tirée du portail éducatif,

- un timbre fiscal comportant le terme "examen",

- une copie de la carte d'identité nationale,

- une copie du diplôme scientifique requis au poste mis en concours accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, il doit accompagner les pièces sus-citées d'une attestation prouvant qu'il a effectué des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et de travail indépendant en qualité de demandeur de travail délivrée depuis trois mois au maximum, à la date de clôture de la liste de candidature pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal maximum de l'intéressé.

Est obligatoirement rejetée toute candidature ne comprenant pas l'une des pièces sus-citées.

**b- après avoir passé avec succès les épreuves d'admissibilité :**

Chaque candidat doit ajouter les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis trois mois au maximum,

- deux extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,

- un certificat médical délivré depuis trois mois au maximum attestant que le candidat est en bonne santé pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou de l'arrêté d'équivalence pour le diplôme étranger,

- une copie certifiée conforme, du diplôme scientifique requis au poste mis en concours ou de l'arrêté d'équivalence pour les diplômes étrangers.

Tout candidat n'ayant pas les pièces mentionnées au paragraphe (b) susvisé est dépourvu de passer les épreuves d'admission.

Art. 5 - Est rejetée toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures. La date d'inscription à distance fait foi.

Elle est également rejetée tout dossier de candidature parvenu après la date limite de dépôt des dossiers des candidatures. La date d'inscription au bureau d'ordre fait foi.

Art. 6 - La liste définitive des candidats admis à participer aux concours susvisés est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les disciplines mentionnées à l'article 3 susvisé sont fixées selon chaque grade de recrutement conformément au tableau suivant :

Les grades de recrutement	Les disciplines auxquelles portent les concours
Professeur de l'enseignement technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Education technique</li> <li>- Disciplines techniques : spécialité électricité</li> <li>- Disciplines techniques : spécialité mécanique</li> <li>- Technique de bâtiment</li> </ul>
Professeur de l'enseignement secondaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- arabe</li> <li>- français</li> <li>- espagnol</li> <li>- allemand</li> <li>- italien</li> <li>- Turque</li> <li>- russe</li> <li>- chinois</li> <li>- philosophie</li> <li>- histoire et géographie</li> <li>- éducation civique</li> <li>- éducation et pensée islamique</li> <li>- mathématiques</li> <li>- sciences de la vie et de la terre</li> <li>- sciences physiques</li> <li>- économie</li> <li>- gestion</li> </ul>
3-professeur d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- éducation artistique</li> <li>- éducation musicale</li> <li>- théâtre</li> </ul>

Art. 8 - Le concours comprend les trois épreuves suivantes :

- une épreuve écrite se basant sur la technique des questions à choix multiples
- une épreuve écrite de dissertation dans la discipline d'enseignement à laquelle participe le candidat.
- une épreuve pratique ou orale ou un entretien.

Art. 9 - Le concours comprend deux étapes :

**A/ L'étape d'admissibilité : elle comprend :**

- Une épreuve écrite se basant sur la technique des questions à choix multiples se compose de quarante(40) questions au moins portant sur la connaissance fondamentale en relation avec les programmes d'enseignement officiels dans la discipline d'enseignement à la quelle participe le candidat. Les candidats admis à cette étape, et dont leur nombre est égal au moins une fois et demi le nombre de postes à concourir pour chaque discipline, sont appelés à participer aux épreuves d'admission.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats la priorité est accordée au plus âgé.

**B/ L'étape d'admission : elle comprend :**

- une épreuve écrite de dissertation dans les connaissances et les compétences en relation avec les programmes officiels de la discipline d'enseignement à laquelle participe le candidat.

Tout candidat admissible participe à cette épreuve.

Les épreuves se déroulent dans la langue du sujet de l'épreuve sauf décision contraire.

- une épreuve orale ou pratique ou entretien pour l'évaluation des connaissances des candidats et leurs compétences en relations avec la discipline d'enseignement dont il participe le candidat.

Les épreuves écrites de dissertation et les épreuves orales ou pratiques ou entretien pour chaque discipline leurs natures, leurs durées et leurs coefficients sont fixés selon le tableau suivant :

Discipline	Epreuve écrite de dissertation dans la spécialité			Epreuve orale ou pratique ou entretien			
	Epreuve	Durée	Coefficient	Epreuve	Durée de préparation	Durée de préparation et de discussion	Coefficient
Arabe	Etude de texte ou dissertation	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Français	Etude de texte ou dissertation	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Espagnol	Etude de texte	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Allemand	Etude de texte	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Italien	Etude de texte	3h	2	Préparation et présentation d'une leçon d'un exposé	1H	30 mn	1
Turque	Etude de texte	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Russe	Etude de texte	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Chinois	Etude de texte	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Philosophie	Analyse d'un texte ou dissertation	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Histoire et géographie	Epreuve portant sur un document ou un support portant sur l'histoire et la géographie	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Education civique	Etude d'un document ou dissertation	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Education et pensée islamique	Commentaire de texte ou dissertation	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Education musicale	Une épreuve comportant : a- Transcription d'un fragment vocal ou instrumental b- Analyse et critique d'une œuvre musicale	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1



Discipline	Epreuve écrite de dissertation dans la spécialité			Epreuve orale ou pratique ou entretien			
	Epreuve	Durée	Coefficient	Epreuve	Durée de préparation	Durée de préparation et de discussion	Coefficient
Education artistique	Dissertation sur les problématiques relevant du programme	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Mathématiques	Epreuve d'analyse et de géométrie et d'algèbre.	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Sciences de la vie et de la terre	Epreuve comportant des questions de synthèse et des questions d'application	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Sciences physiques	Epreuve comportant un ou plusieurs problèmes de physique et de chimie	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Education technique	Epreuve de technologie des systèmes techniques	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Les matières techniques : spécialité électricité	Analyse des systèmes techniques de vue électrique	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Les matières techniques : spécialité mécanique	Analyse de système technique de vue électrique	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Techniques de bâtiment	Analyse de système technique de vue génie civile	3h	2h	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Economie	Epreuve en économie	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1
Gestion	Epreuve en gestion	3h	2	Préparation et présentation d'une leçon	1H	30 mn	1
théâtre	Dissertation sur les techniques d'art	3h	2	Préparation et présentation d'un exposé	1H	30 mn	1

Art. 10 - Est créé un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement, et est créée une sous-commission pédagogique pour chaque discipline pour laquelle un concours est ouvert dont le président et les membres sont nommés par décision du ministre de l'éducation parmi les membres du corps d'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, et de corps des enseignants chercheurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la technologie de l'information et de la communication ou le cas échéant parmi les membres du corps des enseignants agrégés ou des enseignants du cycle secondaire titulaires,

Les sous commissions pédagogiques supervisent l'élaboration et la correction des sujets des épreuves des deux étapes, le président de la sous-commission, procède à la vérification des notes attribuées dans les deux épreuves de la deuxième étape du concours en ce qui concerne la conformité du code secret ou nom, et l'approbation de son exactitude, et ce, avant la délibération finale.

Sont créés également des commissions régionales chargées des travaux de dépouillement et d'études préliminaires des dossiers des candidats à l'échelle régionale. La composition de ses commissions est fixée par décision du ministre de l'éducation.

Art. 11 - Les copies des épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction :

- l'épreuve des questions à choix multiples sont traitées par le biais de l'informatique,

- l'épreuve écrite de dissertation est corrigée par deux examinateurs au moins, chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20), si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à 4 points. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées, si la différence entre les 2 notes attribuées est supérieure à 4 points il y aura recours à une troisième correction par un autre examinateur la note définitive sera la moyenne arithmétique de la note attribuée à la troisième correction et la note supérieure attribuée à la double correction,

- les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demander l'accès aux copies d'examen des candidats ou à la double correction.

Art. 12 - Toute absence ou non remise des copies d'examen entraîne le refus du candidat.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de revues, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf si le jury du concours en décide autrement.

Art. 14 - Le ministre de l'éducation désigne, par arrêté une commission ad-hoc chargée de l'enquête sur tout les cas de mauvaise conduite ou de fraude ou de tentative de fraude constatés lors du déroulement du concours ou de la correction.

Art. 15 - La commission mentionnée à l'article 14 ci-dessus est appelée à délibérer à propos des cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite, sur la base d'un dossier qui comprend le rapport des surveillants, le rapport du chef du centre d'examen, les pièces détenues, le questionnaire du candidat et toute autre pièces et moyens permettant la prise de décision adéquate.

La commission propose au ministre de l'éducation en cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite dument constatée, l'annulation de la participation du concerné au concours.

On outre, la commission peut lui proposer au vu des conditions de fraude ou de mauvaise conduite suivant le degré de la gravité de la faute commise, l'interdiction au candidat de s'inscrire au concours pour une période comprise entre un (1) et cinq (5) ans.

En outre, la commission peut proposer d'engager une enquête administrative.

Art. 16 - A l'issue de la correction de l'épreuve des questions à choix multiples, et après délibération, le jury établit une liste des candidats admis conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe (A), susvisé dans la limite d'une fois et demi du nombre des postes à concourir.

Les résultats de cette épreuve seront communiqués via le portail éducatif.

- A l'issue de l'étape d'admission et après délibération le jury établit le classement définitif des candidats en fonction de disciplines et par ordre de mérite conformément au total des notes qu'ils ont obtenu aux deux étapes du concours sur la base de coefficient (1) aux questions à choix multiples, le coefficient (2) à l'épreuve écrite de dissertation et le coefficient (1) à l'épreuve orale ou pratique ou entretien.

Si deux ou plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé et en cas d'égalité au diplômé le plus ancien.

Le jury susvisé à l'article 10 propose au ministre de l'éducation la liste des candidats pouvant être admis définitivement en fonction de classement par ordre de mérite pour chaque discipline.

Art. 17 - Le ministre de l'éducation arrête la liste des candidats admis au concours.

Art. 18 - L'administration proclame la liste des candidats admis définitivement pour chaque discipline par voie du portail éducatif et en l'affichant aux sièges des commissariats régionaux de l'Education.

Art. 19 - L'administration affecte au temps opportun les candidats à leur poste de travail. Le candidats admis qui n'a pas rejoint ou qui a refusé son poste de travail dans un délai de 10 jours à compter de la date de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception sera radié de la liste des candidats admis définitivement au concours .

Art. 20 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2007 susvisé.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu Le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu le l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 23 septembre 2010, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 4 mai 2014 et jours suivants, le concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique au titre de l'année scolaire 2014.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés au concours pour chaque discipline est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Arabe	150
Français	150
Philosophie	14
Education et pensée islamique	53
Education civique	9
Histoire et géographie	53
Mathématiques	135
Sciences physiques	81
Sciences de la vie et de la terre	72
Education technique	81
Les matières techniques : spécialité mécanique	13
Les matières techniques : spécialité électricité	13
Education artistique	9
Education musicale	13
Education théâtrale	5
Economie	77
Gestion	63
Allemand	9
Italien	13
Espagnol	13

Art. 3 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature commissariat régional de l'éducation, sis au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 4 - Est fixé le 7 avril 2014 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidature.

Art. 5 - La liste des candidatures au concours susvisés sera close le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Tunis, le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaire, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014 portant nomination du chef du gouvernement.

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'Education du 23 septembre 2010, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires.

Art. 2 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence ou des diplômes admis en équivalence.

Art. 3 - le concours est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation, Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures à distance,
- la date limite pour le dépôt des dossiers de candidature,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sis au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale comprenant les pièces suivantes :

**a) Lors de la candidature :**

- une demande de candidature tirée du portail éducatif,
- un timbre fiscal comportant le terme "examen",
- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie du diplôme scientifique requis au poste mis en concours accompagnée d'une attestation d'équivalence, pour les diplômes étrangers.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, il doit accompagner les pièces sus-citées d'une attestation prouvant qu'il a effectué des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et de travail indépendant en qualité de demandeur de travail délivrée depuis trois mois au maximum, à la date de clôture de la liste de candidature pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal maximum de l'intéressé.

Est obligatoirement rejetée toute candidature ne comprenant pas l'une des pièces sus-citées.

**b- après avoir passé avec succès les épreuves d'admissibilité :**

Le candidat doit ajouter les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis trois mois au maximum,

- deux extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,

- un certificat médical délivré depuis trois mois au maximum attestant que le candidat est en bonne santé pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la république,

- une copie certifiée conforme de diplôme du baccalauréat ou de l'arrêté d'équivalence pour le diplôme étranger,

- une copie certifiée conforme, du diplôme scientifique requis au poste mis en concours ou accompagné d'une copie certifiée conforme de l'arrêté d'équivalence pour les diplômes étrangers.

Tout candidat n'ayant pas fourni des pièces mentionnées au paragraphe (b) susvisé est dépourvu de passer les épreuves d'admission.

Art. 5 - Est rejetée toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures. La date d'inscription à distance fait foi.

Elle est également rejetée tout dossier de candidature parvenu après la date limite de dépôt des dossiers des candidatures. La date d'inscription au bureau d'ordre fait foi.

Art. 6 - La liste définitive des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury.

Art. 7 - Le concours comprend les trois épreuves suivantes :

- une épreuve écrite se basant sur la technique des questions à choix multiples,
- une épreuve écrite de dissertation,
- une épreuve pratique ou orale ou un entretien.

Art. 8 - Le concours comprend deux étapes :

**A/ L'étape d'admissibilité : Elle comprend :**

Une épreuve écrite en deux parties, chacune se compose de trente (30) questions aux moins se basant sur la technique des questions à choix multiples qui se déroulent durant une heure.

La première partie de l'épreuve qui se déroule à la première journée du concours porte sur les contenus cognitifs inclus aux programmes officiels de cycle primaire les domaines des langues arabes et français.

La deuxième partie de l'épreuve qui se déroule à la deuxième journée du concours porte sur les contenus cognitifs inclus aux programmes officiels de cycle primaire dans les domaines des sciences, des technologies et de l'éducation sociale et artistique.

Les candidats admis à cette étape, et dont leur nombre est égal au moins une fois et demi le nombre de postes à concourir pour chaque discipline, sont appelés à participer aux épreuves d'admission.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats la priorité est accordée au plus âgé .

**B/ L'étape d'admission : elle comprend :**

- une épreuve écrite de dissertation dans les connaissances et les compétences incluses dans les programmes officiels du cycle primaire dans les différents domaines d'apprentissage, cette épreuve dure trois (3) heures.

Tout candidat admissible participe à cette épreuve.

- une épreuve orale ou pratique ou entretien qui se déroule obligatoirement en langue arabe et française, la durée de préparation est de trente (30) minutes et la durée de présentation et de discussion est de vingt (20) minutes.

Art. 9 - Est créé un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement, et est créée une sous-commission pédagogique dont le président et les membres sont nommés par décision du ministre de l'éducation parmi les membres du corps d'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, et du corps des enseignants chercheurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie de l'information et de la communication ou le cas échéant parmi les membres du corps des enseignants agrégés ou des enseignants du cycle secondaire titulaires,

La sous commission pédagogique supervise l'élaboration et la correction des sujets des épreuves des deux étapes, le président de la sous-commission, procède à la vérification des notes attribuées dans les deux épreuves de la deuxième étape du concours en ce qui concerne la conformité du code secret ou noms, et l'approbation de son exactitude, et ce, avant la délibération finale.

Sont créées également des commissions régionales chargées des travaux de dépouillement et d'étude préliminaire des dossiers des candidats à l'échelle régionale. La composition des commissions régionales est fixée par décision du ministre de l'éducation.

Art. 10 - Les copies des épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction :

L'épreuve des questions à choix multiples est traitée par le biais de l'informatique.

L'épreuve écrite de dissertation est corrigée par deux examinateurs au moins, chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20), si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à 4 points, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées. Si la différence entre les deux notes attribuées est supérieure à 4 points, il y aura recours à une troisième correction par un autre examinateur, la note définitive sera la moyenne arithmétique de la note attribuée à la troisième correction et la note supérieure attribuée à la double correction.

Les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demander l'accès aux copies d'examen des candidats ou à la double correction.

Art. 11 - Toute absence ou non remise des copies d'examen entraîne le refus du candidat.

Art. 12 - Les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de revues, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf si le jury du concours en décide autrement.

Art. 13 - Le ministre de l'éducation désigne, par arrêté une commission ad-hoc chargées de l'enquête sur tout les cas de mauvaise conduite ou de fraude ou de tentative de fraude constatés lors de déroulement du concours ou de la correction.

Art. 14 - La commission mentionnée à l'article 13 ci-dessus est appelée délibérer à propos des cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite, sur la base d'un dossier qui comprend le rapport des deux surveillants, le rapport du chef du centre d'examen, les pièces détenues, le questionnaire du candidat et toutes autres pièces et moyens permettant la prise de décision adéquate.

La commission propose au ministre de l'éducation en cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite dument constatée, l'annulation de la participation du concerné au concours.

On outre, la commission peut lui proposer au vu des conditions de fraude ou de mauvaise conduite suivant le degré de la gravité de la faute commise, l'interdiction au candidat de s'inscrire au concours pour une période comprise entre un (1) et cinq (5) ans.

En outre, la commission peut proposer d'engager une enquête administrative.

Art. 15 - A l'issue de la correction de l'épreuve des questions à choix multiples, et après délibération, le jury établit une liste des candidats admis conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe (A), et ce, dans la limite d'une fois et demi au moins du nombre des postes à concourir.

Les résultats de cette épreuve seront communiqués via le portail éducatif.

A l'issue de l'étape d'admission et après délibération, le jury établit le classement définitif des candidats par ordre de mérite en fonction du total des notes qu'ils ont obtenu aux deux étapes du concours sur la base de coefficient (1) aux questions à choix multiples, le coefficient (2) à l'épreuve écrite de dissertation et le coefficient (1) à l'épreuve orale ou pratique ou entretien.

Si deux ou plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé et en cas d'égalité au diplômé le plus ancien.

Le jury susvisé à l'article 9 propose au ministre de l'Education la liste des candidats pouvant être admis définitivement en fonction de classement par ordre de mérite.

Art. 16 - Le ministre de l'éducation arrête la liste des candidats admis définitivement au concours.

Art. 17 - L'administration proclame les résultats du concours par voie du portail éducatif et en l'affichant aux sièges des commissariats régionaux de l'Education.

Art. 18 - A l'issue de la proclamation des résultats du concours, l'administration affecte au temps opportun les candidats à leur poste de travail. Le candidat admis définitivement qui n'a pas rejoint ou qui a refusé son poste de travail dans un délai 10 jours à compter de la date de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de sa notification sera radié de la liste des candidats admis au concours.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaire, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu le l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'Education du 23 septembre 2010 fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation le 4 mai 2014 et jours suivants le concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires et au titre de l'année 2014, et ce, dans la limite de 889 postes.

Art. 2 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sis au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 3 - Est fixé le 7 avril 2014 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures.

Art. 4 - La liste des candidatures au concours susvisé sera close le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Tunis, le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013 fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossier pour le recrutement du conseiller éducatif adjoints, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 avril 2013.

Arrête :

Article premier - Les surveillants généraux sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours sur dossiers ouvert aux :

- surveillants principaux titulaires dans leur grade justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants et non titulaires de diplôme national, de la maîtrise ou de licence ou équivalent,

- surveillants titulaires dans leur grade justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants et ayant obtenu au moins le diplôme universitaire du premier cycle,

- surveillants titulaires dans leur grade justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants,

- les maîtres principaux, les maîtres d'application et les maîtres d'application principaux titulaires dans leur grade justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans le corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'Education ayant obtenu au moins le diplôme universitaire du premier cycle.

Art. 2 - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions, à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature,
- la date de la réunion du jury du concours.



Art. 3 - Les candidats au concours susvisé, doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, et doivent ensuite, adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'acte de recrutement dans le corps des surveillants pour les promus au grade de surveillant principal,
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste détaillée et actualisée des services de l'intéressé certifié par le chef de l'administration,
- une copie de l'acte de l'intégration permettant la bonification du candidat,
- une copie de la note administrative pour l'année qui précède l'année de candidature pour les surveillants principaux et les surveillants,
- une copie du dernier rapport d'inspection comprenant la note pédagogique pour les maîtres principaux, les maîtres d'application et les maîtres d'application principaux,
- une copie d'une attestation justifiant l'accomplissement des attributions du surveillant général,
- un ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la participation du candidat au concours et à la bonification, le cas échéant.

Art. 4 - toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 5 - Le concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation.

Ce jury constitue des sous-commissions régionales parmi ses membres un membre de la commission administrative paritaire régionale.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation et ce après étude des dossiers des candidats par le jury du concours susvisé.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

#### **A- Les surveillants principaux : A2**

- la bonification de trois (3) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal (A2),
- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade de surveillant (A3),
- la bonification d'un (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement et agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant,
- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année de candidature,
- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général de manière provisoire,
- La bonification de dix (10) points pour les titulaires de diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent,
- la bonification de cinq (5) points les titulaires du baccalauréat avec deux ans universitaires avec succès.

#### **B- les surveillants : A3**

- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade A3,
- la bonification d'un (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement et agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant,
- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année du candidature,
- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général de manière provisoire,
- la bonification de dix (10) points pour les titulaires de diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent,
- la bonification de cinq (5) points les titulaires du baccalauréat avec deux ans universitaires avec succès.

**C- les maîtres principaux, les maîtres d'application (A3) et les maîtres d'application principaux (A2) :**

- la dernière note pédagogique est calculée sur vingt (20) coefficient 5,

- la bonification de dix (10) points pour les titulaires de diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent,

- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires du baccalauréat avec deux ans universitaires avec succès.

Art. 8 - Chaque candidat admissible est appelé à effectuer un entretien qui permet de connaître les aptitudes psychologiques du candidat (son aptitude à la communication, avoir l'esprit de l'initiative...) sa formation, ses capacités professionnelles et son apparence.

La commission régionale susvisée attribue une note sur 100 qui est la moyenne du total des notes attribuées par ses membres et lequel est ajouté entièrement au total des points obtenus lors d'étude des dossiers.

Est nulle la participation du candidat qui s'absente à l'entretien.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant les postes déclarés et choisis par les candidats et propose une liste des candidats pouvant être admis définitivement au concours.

En cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste définitive des candidats admis au concours pour le recrutement des surveillants généraux est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 11 - Après proclamation des résultats, l'administration procède dans le temps opportun à la nomination des admis à leurs postes. Au cas où le candidat ne répond pas ou refuse son poste dans les 15 jours qui suivent son avis par une lettre recommandée avec accusé de réception, il sera radié définitivement de la liste des admis et sera remplacé par le candidat inscrit et classé par ordre de mérite pour le même poste.

L'application de cette procédure prend fin dans les 6 mois qui suivent au maximum après la proclamation de la liste définitive.

Art. 12 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 19 janvier 2002 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux (session 2013).**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 avril 2014 et jours suivants, un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux et ce dans la limite de deux cent cinquante (250) postes.

Art. 2 - Est fixé le 11 avril 2014 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 04 avril 2014.

Tunis, le 21 mars 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **MINISTERE DE LA SANTE**

#### **Par arrêté du ministre de la santé du 11 mars 2014.**

Monsieur Anis El Adhar est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Belgacem El Hanchi, et ce, à compter du 31 décembre 2013.

#### **Par arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2014.**

Le docteur Razi Wanness est nommé membre représentant les médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, en remplacement du docteur Hayene Krifa, et ce, à compter du 7 janvier 2014.

#### **MINISTERE DU TRANSPORT**

#### **Liste des administrateurs à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2013 au ministère du transport**

- Aziza El Ayadi.

#### **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### **Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 14 mars 2014.**

Monsieur Mohamed Errébhi est nommé administrateur représentant du ministère de la santé au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement, et ce, en remplacement de Monsieur Mabrouk Ennadhif.

#### **MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

#### **Par décret n° 2014-1053 du 11 mars 2014.**

Messieurs les administrateurs conseillers dont les noms suivent sont nommés administrateurs en chef au corps administratif commun des administrations publiques :

- Khaled Latrech,
- Samir Khdhiri,
- Sofienne Trabelsi.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D

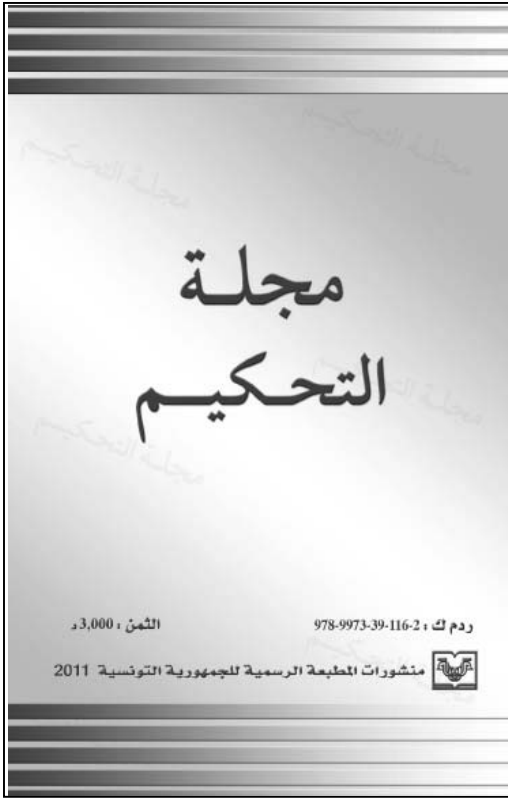


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

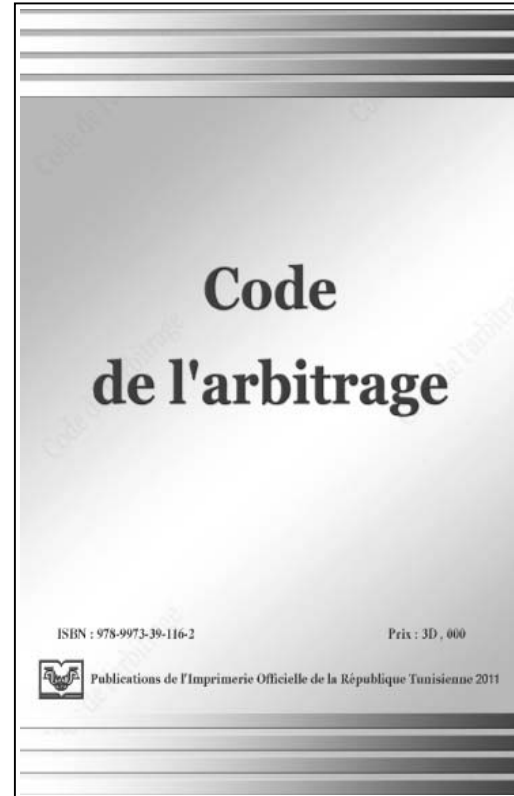
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**